

(Traduction)

ACCORD SUR LE FONDS DE MISE EN VALEUR DU BASSIN DE L'INDUS

ACCORD en date du 19 septembre 1960 entre les Gouvernements du Commonwealth d'Australie (l'Australie), du Canada (le Canada), de la République fédérale d'Allemagne (l'Allemagne), de Nouvelle-Zélande (la Nouvelle-Zélande), du Pakistan (le Pakistan), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Royaume-Uni) et des États-Unis d'Amérique (les États-Unis) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (appelée parfois, ci-après, la Banque).

ATTENDU que le Gouvernement de l'Inde et le Pakistan ont conclu (sous réserve de ratification) le Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus (appelé ci-après le Traité, et dont un exemplaire constitue l'Annexe A*), qui prévoit notamment le partage des eaux du bassin de l'Indus entre l'Inde et le Pakistan;

ATTENDU que, pour la meilleure utilisation par le Pakistan des eaux qui lui reviennent aux termes du Traité, il est nécessaire de construire un ensemble d'ouvrages dont une partie permettra de remplacer dans les canaux d'irrigation du Pakistan les eaux désormais attribuées, par le Traité, à l'Inde;

ATTENDU qu'aux termes de l'article V du Traité, l'Inde s'est engagée à payer une indemnité de £ 62,060,000 pour la partie desdits ouvrages destinée au remplacement des eaux susdites, indemnité qui sera versée dans le Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus que la Banque créera et administrera;

ATTENDU que le Pakistan a tenu compte, en signant le Traité, de ce qu'une aide financière d'une forme et d'une importance ci-après spécifiées lui serait accordée;

ET ATTENDU que l'Australie, le Canada, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, les États-Unis et la Banque, à cause de l'importance qu'ils attachent à ce que se règle le problème des eaux de l'Indus dans l'intérêt du développement économique ainsi que de la paix et de la stabilité de cette région, sont convenus, suivant les dispositions ci-après, de verser une contribution applicable au coût dudit ensemble d'ouvrages, par l'intermédiaire du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus;

A CES FINS, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER*Création du fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus*

SECTION 1.01. Il est créé un Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus (appelé ci-après le Fonds) constitué par des sommes que les Parties contractantes y verseront par intervalles en conformité des articles II et III du présent Accord ainsi que par des sommes que l'Inde y versera en conformité de l'article V du Traité et par tous autres avoirs et recettes y inscrits, que la Banque administrera par fidéicommiss et qui ne sera utilisé qu'aux fins et en conformité des dispositions du présent Accord.

SECTION 1.02. Le Fonds, avec ses avoirs et ses comptes, sera administré à part par la Banque, qui lui donnera une désignation distincte, ainsi qu'il lui paraîtra bon.

SECTION 1.03. La Banque est l'administratrice du Fonds. Elle sera appelée ci-après, à cet égard, l'Administratrice.

* Non reproduite.